

Unité départementale Rouen-Dieppe  
1, rue Dufay  
76100 ROUEN

Rouen, le 08/02/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/01/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SONOLUB**

91, rue de la Paix - BP 41  
76410 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF

Références : UDRD-2023-02-85- NA/BrJ  
Code AIOT : 0005800313

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2023 dans l'établissement SONOLUB implanté 91, rue de la Paix 76410 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Dans le cadre de la gestion des eaux d'extinction suite à un incendie survenu dans un entrepôt à Grand-Couronne, l'inspection s'est rendue le 25 janvier 2023 sur le site de la société SONOLUB située au n°91 rue de la Paix à Saint Aubin les Elbeuf afin de s'assurer de la bonne prise en charge d'une partie de ces eaux d'extinctions conformément aux prescriptions annexées de son arrêté préfectoral d'autorisation en date du 17/02/2021.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SONOLUB
- 91, rue de la Paix 76410 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF
- Code AIOT : 0005800313
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 17 février 2021 à exploiter des installations de collecte et traitement des huiles usagées et hydrocarburées pour une capacité de traitement de déchets liquides de 190 tonnes par jour.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- respect des dispositions concernant les conditions de prises en charge de déchets sur le site (critères d'admission, stockage de déchets, respect des valeurs limites de rejets des eaux résiduaires....) annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 2021.
- modalités de traitement par le procédé de SONOLUB des eaux d'extinction de l'incendie survenu le 16 janvier 2023.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Stockage des déchets liquides	Arrêté Préfectoral du 17/02/2021, article 5.1.3 et 8.1.5	/	Lettre de suite préfectorale demande n° 1	
2	Nature des déchets admis	Arrêté Préfectoral du 17/02/2021, article 1.2.3.1.1	/	Mesures d'urgence	5 mois
3	Acceptation des déchets	Arrêté Préfectoral du 17/02/2021, article 8.1.2 et 8.1.3		Lettre de suite préfectorale demande n° 2	
4	Traitement des déchets	Arrêté Préfectoral du 17/02/2021, article 8.1.5.2	/	Mesures d'urgence	5 mois
5	Surveillances des rejets	Arrêté Préfectoral du 17/02/2021, articles 4.3.9 et 9.2.3	/	Mesures d'urgence	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 25 janvier 2023 a mis en évidence que la nature des eaux d'extinction incendie collectées lors de l'incendie d'un entrepôt survenu le 16 janvier 2023 à Grand-Couronne répond aux critères d'admission du site.

De plus, à ce stade des investigations, le site apparaît, a priori, apte à traiter les eaux d'extinction incendie issues du sinistre survenu le 16 janvier 2023 à Grand-Couronne. Il est à rappeler que le site SONOLUB de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF est déjà autorisé à traiter des effluents de cette nature par son arrêté préfectoral du 17 février 2021.

Toutefois, le traitement de ces eaux est une opération spécifique qui nécessite d'être encadrée. L'inspection propose en conclusion de ce rapport, d'autoriser la société SONOLUB par arrêté préfectoral de mesures d'urgence à traiter ces effluents selon un cadre bien précis qui prévoit :

- le traitement des ces effluents selon un calendrier spécifique (5 mois) ;
- l'ajout d'un étage supplémentaire de traitement constitué d'un filtre à charbon actif (12 m<sup>3</sup>)
- un essai sur un volume de 100m<sup>3</sup> pour valider l'efficacité du procédé de traitement avant le traitement industriel de ces effluents à plus grande échelle ;
- un renforcement des conditions de rejets (ajouts de valeurs limites de rejets de paramètres non réglementés à ce stade) ;
- un renforcement des modalités de réalisation de l'autosurveillance (ajout de paramètres à surveiller et renforcement des fréquences de suivi).

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Stockage des déchets liquides

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/02/2021, article 5.1.3 et 8.1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <b>Article 5.1.3</b> Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes. Les zones déchets et les zones où sont effectués les regroupements de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont imperméables et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Chaque déchet est clairement identifié et repéré. Les déchets solides (emballages après déconditionnement, fûts vides) sont stockés sur une aire étanche munie au minimum d'un système de drainage des eaux de pluie vers un point de collecte en vue d'un traitement.  <b>Article 8.1.5</b> les déchets contenant des hydrocarbures destinés à la centrifugation sont dépotés dans les cuves de préchauffe 28 à 30. Les déchets aqueux peu chargés en hydrocarbures, DCO et COT sont déposés dans les cuves 20 et 21 puis sont envoyés vers la cuve 18 et le procédé de cassage. Les lixiviats rejoignent directement le flux repéré EP1/EU1 à l'article 4.3.5 au niveau du traitement biologique. Les boues du traitement des eaux sont regroupées dans la cuve 16.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique avoir réceptionné le 17 janvier 2023 (entre 7 h30 et 15 h), 13 camions constitués d'une partie des eaux d'extinction de l'incendie d'un entrepôt survenu le 16 janvier 2023 à Grand-Couronne. Ces eaux souillées d'un volume total de 300,54 m <sup>3</sup> sont stockées dans 2 cuves distinctes (cuve 66 et BT200 bis) et non mélangées à d'autres déchets liquides du site dans l'attente d'analyses et traitement. L'inspection constate la présence de cadenas sur les 2 cuves placées sur rétention et d'une petite fuite au niveau du joint d'une bride d'une des deux cuves.
<b>Demande n° 1 :</b> l'exploitant remédie dès à présent à la fuite constatée sur l'une des cuves.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

N° 2 : Nature des déchets admis

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/02/2021, article 1.2.3.1.1				
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Critère d'admission				
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet				
<b>Prescription contrôlée :</b> Seuls peuvent être admis les déchets entrants dans les rubriques de la nomenclature indiquées dans le tableau ci-dessous.				
Code déchet	Intitulé de la rubrique	Filières (n° chapitre)		
		8.3	8.4	8.5
<b>1610</b>	<b>Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site</b>			
16 10 01*	déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses ;	X		
16 10 02	déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01 ;	X		
16 10 03*	concentrés aqueux contenant des substances dangereuses ;	X		
16 10 04	concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03.	X		
<p>Par ailleurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les déchets admis doivent avoir une teneur en polychlorobiphényles - polychloroterphényles (PCB- PCT) inférieure à 50 ppm ;</li> <li>les déchets admis pour traitement à chaud doivent avoir un point éclair supérieur ou égal à 60°C.</li> </ul>				
<p><b>Constats :</b> L'exploitant indique avoir procédé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>à une analyse sur un échantillon moyen de chacun des 13 camions réceptionnés par deux laboratoires externes sur les composés perfluorés (23 substances PFAS analysées). Les résultats n'ont pas relevé de dépassement à la valeur limite de rejet dans les eaux superficielles fixée à 25 µg/l dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;</li> <li>à une mesure de la teneur en chlore, soufre, COT, les polychlorobiphényles - polychloroterphényles (PCB- PCT), hydrocarbures, pH, les métaux (plomb, cuivre, arsenic, cadmium, chrome, nickel, zinc, mercure) sur les eaux souillées de chaque camion réceptionné par son propre laboratoire (au spectromètre). L'exploitant déclare que les premiers résultats ne relèvent pas de trace significative de HCT (hydrocarbures totaux).</li> </ul> <p>L'exploitant indique que les codes déchets principalement utilisés pour des eaux d'extinction incendie sont le 16 10 01* (« déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses) ou 16 10 02 « déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01 ») et peuvent ainsi être acceptées et traitées sur le site.</p> <p>Après la visite, l'exploitant a transmis par courriel du 31 janvier 2023, le récapitulatif des résultats d'analyses effectuées sur les eaux d'extinctions incendie réceptionnées sur son site, comprenant les analyses complémentaires sur les métaux (Li, Mg, Al, Fe, Se, Sb, Ba, Mo) demandées par l'inspection lors de sa visite (Mg au lieu du Mn).</p> <p>Des résultats, il apparaît que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la somme des métaux (As, Pb, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni) mesurée à 2 mg/L est inférieure à la valeur limite de rejet fixée à 15 mg/L dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site ;</li> <li>les composés perfluorés sont présents mais à une teneur inférieure à la valeur limite de rejet dans les eaux superficielles fixée à 25 µg/L dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998.</li> </ul> <p>Toutefois, il est relevé des teneurs plus significatives sur les nouveaux métaux analysés ( extrait des résultats Li= 0,95 mg/L, Mg= 12 mg/L, Mo= 2,9 mg/L), dont la somme est supérieure à 15 mg/L.</p>				

**Relevé de décisions:**

L'exploitant est autorisé à traiter les eaux d'incendie issues de l'entrepôt de Grand-Couronne sous réserve qu'il mette en oeuvre un étage de traitement supplémentaire dans son unité de traitement capable de retenir les métaux par l'intermédiaire d'un filtre à charbon actif (filtre disponible sur site dont la fiche constructeur confirme l'efficacité à retenir les métaux). Le champ d'investigations de l'autosurveillance (détermination de tous les métaux précités, les composés perfluorés et autres substances susceptibles de résulter de la combustion de certains produits) des rejets après traitement est également élargi et renforcé par rapport aux modalités fixées par l'AP du 17 février 2021 dans la perspective du traitement des effluents accueillis sur site et les futures campagnes de traitement à venir.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mesures d'urgences – 5 mois

### N° 3 : Acceptation des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/02/2021, article 8.1.2 et 8.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Certificat d'acceptation préalable et contrôle d'admission
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <b>Article 8.1.2</b> L'exploitant se prononce au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par lui-même ou tout laboratoire compétent sur sa capacité à prendre en charge, le cas échéant après pré-traitement, le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge. Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Le certificat d'acceptation préalable mentionne en outre la nature du traitement ou du prétraitement qui sera réalisé. Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité maximale d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui sont adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.  <b>Article 8.1.3</b> Avant tout déchargement, l'exploitant vérifie la disponibilité de capacités de stockage et de traitement / valorisation suffisantes et adaptées. En cas d'indisponibilité, le chargement doit être refusé. À l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet (l'un pour analyses tel qu'indiqué ci-dessous au 4ème item, l'autre répertorié et conservé pendant un mois dans des conditions de préservation et de sécurité adéquates) et : d'une vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ; le cas échéant, d'une vérification de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'article R.541-45 du code de l'environnement (déchets dangereux) ; d'une pesée du chargement ; d'une mesure de la teneur en chlore, soufre, COT, PCB-PCT, hydrocarbures, eau et sédiments, du point éclair et du pH ; d'un test de compatibilité avec les moyens de traitement / valorisation du site ; d'un contrôle visuel et olfactif des déchets. En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai. (...). Toutes les précautions sont prises lors des prélèvements des échantillons pour que ceux-ci soient aussi représentatifs que possible (à la vanne de fond des camions pompeurs après mélange du produit, par le trou d'homme ; par un échantillonneur, à différents endroits des citernes...). Le déchargement de ces déchets n'est pas autorisé tant que les résultats des analyses ne sont pas connus. Une aire d'attente intérieure est aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission. L'exploitant dispose systématiquement d'analyses préalables pertinentes d'identification des déchets, qui peuvent être faites à l'extérieur. Au moment de l'acceptation des déchets, l'exploitant informe le producteur des procédés de traitement dont il dispose.

<p><b>Constats :</b> L'exploitant déclare ne pas avoir encore émis de certificat d'acceptation préalable sur ce déchet dans l'attente de confirmation du producteur des déchets (exploitant de l'entrepôt concerné par l'incendie).</p> <p><b>Demande n° 2:</b> il est admis que, dans le cadre de la prise en charge urgente des effluents aux 1ères heures après le déclenchement du sinistre, les déchets aient été acceptés sur le site sans procédure d'acceptation préalable. Toutefois, pour garantir la traçabilité, il convient de régulariser a posteriori le suivi administratif de ces déchets. Ainsi, la traçabilité des déchets réceptionnés peut être assurée par l'émission d'un bordereau de suivi de déchet pré-complété par la société Bachelet Bonnefond pour la partie "collecte" et SONOLUB pour la partie "traitement", et à faire renseigner par le producteur de déchets. À ce stade le code déchet envisagé pour ces eaux incendie serait le 16 10 02. Ce code apparaît tout à fait adapté au regard des résultats d'analyses transmis. L'exploitant procédera dans les meilleurs délais à la régularisation administrative des déchets admis en vue de garantir leur traçabilité.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>

#### N° 4 : Traitement des déchets

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/02/2021, article 8.1.5.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mode opératoire de traitement spécifique</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant n'ajoute un déchet lors d'une opération de pré-traitement qu'après s'être assuré de sa compatibilité avec les autres déchets. Les procédés de traitement sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• - centrifugation des hydrocarbures hydratés et des huiles ;</li> <li>• - cassage physico-chimique : Le traitement de cassage physico-chimique consiste à ajouter des réactifs pour concentrer les polluants, puis à les séparer par aéro-flottation ;</li> <li>• - traitement biologique ;</li> <li>• - centrifugation des boues.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant déclare que les eaux d'incendie souillées peuvent être traitées dans la continuité de ses activités habituelles sans adaptations particulières dans sa filière de traitement biologique des déchets aqueux faiblement chargés au regard des teneurs mesurés en hydrocarbures et matières organiques. Aucune étape préalable physico-chimique n'est donc envisagée pour le traitement des eaux incendie selon l'exploitant. Ces eaux d'incendie souillées subiront une dégradation azote (nitrification et dénitrification) puis une finition sur charge organique totale (COT) et une ultrafiltration à 400 µm pour les matières en suspension (MES) avant rejet vers la station d'épuration de Saint-Aubin-lès-Elbeuf. L'exploitant s'est toutefois doté d'un filtre à charbon actif (de 12 m³) pour capter les composés perfluorés et les métaux qu'il installerait si besoin avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif relié à la station d'épuration de Saint-Aubin-lès-Elbeuf. Les boues récupérées dans le process sont toutes évacuées en filière d'incinération.</p> <p><b>Relevé de décisions:</b> A ce stade des investigations, le site apparaît, a priori, apte à traiter les eaux d'extinction incendie issues du sinistre survenu le 16 janvier 2023 à Grand-Couronne. Toutefois, le traitement de ces eaux est une opération spécifique qui nécessite d'être encadrée. L'inspection propose d'autoriser la société SONOLUB par arrêté préfectoral de mesures d'urgence à traiter ces effluents à condition, notamment, d'ajouter un étage supplémentaire de traitement constitué d'un filtre à charbon actif (12m³) avant rejet des eaux traitées vers la STEP de Saint-Aubin-lès-Elbeuf.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mesures d'urgence (5 mois)</p>

## N° 5 : Surveillances des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/02/2021, article 4.3.9 et 9.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VLE et Autosurveillance des eaux résiduaires et paramètres supplémentaires
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement collectif, les valeurs limites en concentration et flux, au fréquence minimale définies mesurées sur effluent brut non décanté et avant toute dilution. (ajouter les tableau des paramètres à analyser et fréquence).
<b>Constats :</b> Dans le cadre de la surveillance, l'inspection constate que les paramètres mesurés respectent les valeurs limites de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Toutefois, les analyses réalisées sur les eaux d'extinction ont mis en exergue des teneurs en métaux qui n'ont pas fait l'objet de mesure car non prévu dans l'arrêté d'autorisation réglementant le site. A la demande de l'inspection, l'exploitant a procédé à des mesures sur les métaux suivants : Li, Al, Mg, Ba, Mo, Fe , Sb et Se dont les résultats ont été transmis à l'inspection par courriel du 31 janvier 2023.
<b>Relevé de décisions :</b> A ce stade des investigations, le site apparait, a priori, apte à traiter les eaux d'extinction incendie issues du sinistre survenu le 16 janvier 2023 à Grand-Couronne. Il est à rappeler que le site SONOLUB de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF est déjà autorisé à traiter des effluents de cette nature par son arrêté préfectoral du 17 février 2021. Toutefois, le traitement de ces eaux est une opération spécifique qui nécessite d'être encadrée. L'inspection propose d'autoriser la société SONOLUB par arrêté préfectoral de mesures d'urgence à traiter ces effluents selon un cadre bien précis qui prévoit : <ul style="list-style-type: none"><li>- le traitement des ces effluents selon un calendrier spécifique (5 mois);</li><li>- un essai sur un volume de 100m<sup>3</sup> pour valider l'efficacité du procédé de traitement avant le traitement industriel de ces effluents à plus grande échelle;</li><li>- un renforcement des conditions de rejets (ajouts de valeurs limites de rejets de paramètres non réglementés à ce stade);</li><li>- un renforcement des modalités de réalisation de l'autosurveillance (ajout de paramètres à surveiller et renforcement des fréquences de suivi).</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suite
<b>Proposition de suites :</b> Mesures d'urgence (5 mois)